



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique**

Commission centrale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

7 mai 2020

Introduction

- ❑ Les employeurs publics se projettent aujourd'hui dans la sortie du confinement, dans le cadre fixé par le Premier ministre le 28 avril
- ❑ La mise en œuvre effective de ces mesures à compter du 11 mai reste subordonnée à la décision qui doit être annoncée aujourd'hui même
- ❑ Néanmoins, les principes dégagés et rappelés dans la présentation guident l'action des employeurs
 - ❑ Déploiement massif du télétravail ou du travail à distance
 - ❑ Mise en place du régime des ASA permettant de conserver 100% de la rémunération des agents qui ne peuvent pas télétravailler
 - ❑ Mesure de protection des agents au travail sur la base des recommandations régulièrement actualisées des autorités sanitaires
 - ❑ Reconnaissance de l'engagement professionnel par la création d'une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée
 - ❑ Dialogue social poursuivi par tous les moyens formels ou informels
 - ❑ Suspension du jour de carence

ORDRE DU JOUR

1.

Conditions de travail des agents de l'Etat depuis le 16 mars 2020

2.

Point d'étape sur les modalités prévues pour le déconfinement dans les administrations de l'Etat

ORDRE DU JOUR

1.

Conditions de travail des agents de l'Etat depuis le 16 mars 2020

2.

Point d'étape sur les modalités prévues pour le déconfinement dans les administrations de l'Etat

La mise en place généralisée du télétravail ou du travail à distance

- ❑ Une application souple du décret de 2016 pour permettre le déploiement du télétravail dans les services : depuis le lundi 16 mars, à la double condition que les activités puissent être travaillées à distance et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA), le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun.
- ❑ Une application du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret précité, à compter du 6 mai
- ❑ L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel.
- ❑ Un retour d'expérience se met en place via deux enquêtes : une lancée par la DGAFP et l'autre par l'ANACT. Ces enquêtes seront présentées aux organisations syndicales.

La situation des agents vulnérables

- Le principe :
- les agents considérés comme étant vulnérables au sens du Haut Conseil pour la santé publique (HCSP) ne doivent pas être inclus dans un PCA. Dans ce cas, le télétravail est préconisé. A défaut, les agents ayant une ALD, se déclarent directement sur le site <https://declare.ameli.fr/> ; les autres agents présentant une des 11 pathologies arrêtées par le HCSP demandent un « certificat d'isolement » à leur médecin traitant.

- Pourquoi cette procédure de déclaration ?
Il s'agit de faire constater par le service médical de l'assurance maladie ou par un médecin de ville la situation de personne vulnérable de l'agent, en préservant le secret médical. Le service médical ou le médecin traitant délivre un arrêt de travail qui sert de justificatif pour que l'employeur place les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA).

La situation des agents devant assurer la garde de leurs enfants

- Qui est concerné ?
Les agents devant assurer la garde d'un enfant en situation de handicap ou de moins de 16 ans

- Quelle situation ?
Les employeurs publics proposent aux agents publics un télétravail ou, à défaut, les placent en ASA

- Quelle procédure ?
Les agents doivent transmettre à leurs employeurs l'attestation sur l'honneur de garde d'enfant à domicile

Le rôle joué par les services de médecine de prévention

❑ Adaptation de l'activité au contexte :

- Suspension des visites en présentiel et des visites de site
- Conseil aux administrations sur les mesures de prévention à mettre en place
- Elaboration de fiches sanitaires
- Inscription des médecins et infirmiers dans les PCA, avec autorisation de circulation
- Permanences en présentiel pour certains ministères
- Télétravail, participations aux audio-conférences (CHSCT)
- Téléconsultations (question de la participation d'agents au PCA, écoute et soutien aux agents en difficulté)
- Mises en quatorzaine
- Mobilisation de certains personnels dans la réserve sanitaire, sur la base du volontariat

ORDRE DU JOUR

1.

Conditions de travail des agents de l'Etat depuis le 16 mars 2020

2.

Point d'étape sur les modalités prévues pour le déconfinement dans les administrations de l'Etat

Les plans de reprise d'activité ministériels (1/2)

- ❑ **Les PRA tiennent compte de la situation pendant le confinement**, qu'il s'agisse des effectifs ayant continué à travailler sur site ou de la nature des missions qui ont été maintenues ou non.
- ❑ **Ils sont gradués dans le temps et hiérarchisent les activités à relancer prioritairement**, avec une approche variable selon les ministères, mêlant la finalité des activités (ex : service au public, soutien à l'économie...) et le fait que l'activité soit ou non soutenable à distance.
- ❑ **Ils fixent des critères de retour sur site des agents** : ces critères peuvent tenir à la situation personnelle des agents ou aux missions exercées, et ils se combinent généralement.
- ❑ **Les critères relatifs à la situation personnelle des agents** portent à la fois sur leurs conditions de travail à distance (télétravail en mode dégradé ou mal supporté...), et sur leur situation familiale (enfants à garder, transports) et de santé.

Les plans de reprise d'activité ministériels (2/2)

- ❑ **Dans tous les ministères, les PRA font l'objet d'un dialogue social ministériel articulé autour des CT et des CHSCT et déclinés au plus près du terrain**

- ❑ **Les PRA sont conditionnés par des prérequis :**
 - Le télétravail reste massivement encouragé quand il est possible
 - Le retour sur les sites de travail sera très progressif et conditionné par le fonctionnement des transports et leur accessibilité ainsi que par la réouverture des crèches, gardes d'enfants, écoles et collèges
 - Les mesures de protection sanitaire très largement communes aux secteurs privé et public
 - Les PRA sont évolutifs et adaptables en fonction de l'évolution de la situation sanitaire

Les recommandations du protocole de déconfinement (1/4)

❑ Mesures barrières et distanciation physique

- rappel de principes énoncés par les autorités sanitaires

❑ Recommandations en termes de jauge par espace

- le document fixe une norme de 4m² de surface par personne, permettant qu'il y ait 1 mètre tout autour de la personne
- il propose ensuite une méthode de calcul des surfaces effectivement disponibles à la circulation des personnes
- cette approche est conditionnée par ce qu'il est possible de faire en matière de gestion des flux
- lorsque certaines situations comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place

Les recommandations du protocole de déconfinement (2/4)

❑ **Gestion des flux de personnes**

- mise en place du télétravail chaque fois que possible
- gestion des flux déterminée par les goulots d'étranglement
- nécessité d'une réorganisation du travail permettant de « séquencer les process »
- nécessité d'une réorganisation de l'espace pour éviter et limiter les croisements

❑ **Les éléments de protection individuelle (EPI)**

- les EPI sont à utiliser en dernier recours, après mise en place des mesures de distanciation sociale et de protection collective
- si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire
- c'est à l'employeur de fournir les masques dans le cadre d'un usage sur le lieu de travail

Les recommandations du protocole de déconfinement (3/4)

❑ Les tests de dépistage

- pas de dépistage par les employeurs
- rôle assigné aux employeurs : relayer les messages sanitaires, inciter les agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter immédiatement si des symptômes se révèlent sur le lieu de travail, évaluer les risques de contamination qui ne peuvent être évités et mettre en place des mesures de protection, collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du *covid tracing*

❑ Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

- il est proposé un protocole de prise en charge
- une doctrine interministérielle est mise en place pour les cas symptomatiques et pour les cas contacts de ces personnes
- les cas contacts à risque sont placés en quatorzaine

Les recommandations du protocole de déconfinement (4/4)

La prise de température

- le contrôle à l'entrée des structures est déconseillé et il ne peut être obligatoire
- il n'est pas préconisé dans la fonction publique

Nettoyage et désinfection

- recommandations du HCSP
- protocole pour la réouverture

La situation des agents vulnérables dans le cadre du déconfinement

- Les agents vulnérables au sens du HCSP doivent rester confinés
- Pour ce faire, ils se déclarent sur le site <https://declare.ameli.fr/> afin que le service médical de l'assurance maladie délivre un arrêt de travail, ou se rendent chez leur médecin traitant (cf diapo 6)
- Sur la base de cet arrêt de travail, les employeurs proposent un télétravail et, à défaut, placent les agents en ASA

La situation des agents devant assurer la garde de leurs enfants dans le cadre du déconfinement

- ❑ Deux situations sont à distinguer après le 1er juin :
 - Lorsque les établissements d'accueil des enfants sont ouverts, les agents décidant de ne pas y faire assurer la garde de leurs enfants prendront des congés annuels ou des RTT pour assurer cette garde
 - Lorsque les établissements ne sont pas en mesure d'accueillir les enfants, les employeurs proposent un télétravail sur la base d'un certificat de refus d'accueil délivré par l'établissement scolaire et, à défaut, placent les agents en ASA

La reprise de la restauration collective inter-administrative

- ❑ En ce qui concerne la réouverture des RIA :
 - Elle devra permettre de respecter l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire
 - Elle reprendra en mode dégradé dans un premier temps (restauration à emporter, repas froids, plat unique, horaires élargis...)
 - Elle ne pourra être que progressive

- ❑ Accompagnement technique des restaurants inter administratifs par la DGAFP :
 - fiche pratique présentant un plan de redémarrage de l'activité ainsi qu'un rétro-planning
 - plan de continuité d'activité donné pour exemple (RIA de Tours) ;
 - fiche du ministère du travail : kit de lutte contre le Covid19 restauration collective et vente à emporter
 - Le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas reste applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire